



Commune de Larochette

Ecole fondamentale « Fielser Schoul »



FIELSER SCHOUL

Règlement d'organisation interne et de permutation du personnel enseignant

Version mars 2023

Art. 1^{er}

Dans le présent règlement, le terme « enseignant » comprend les institutrices et instituteurs de l'enseignement fondamental remplissant les conditions d'examen et de capacité prescrites par les lois et règlements en vigueur et nommés en la commune de Larochette.



Art. 2

L'ancienneté des enseignants est définie comme suit :

L'ancienneté est déterminée sur base du critère de l'ancienneté locale, c'est-à-dire que seules les années de service dans la commune de Larochette sont comptabilisées, à l'exclusion des années de service effectuées dans une autre commune.

le Conseil Communal

- En termes d'ancienneté, aucune distinction n'est opérée entre les divers cycles de l'enseignement fondamental.
- Le congé de maternité, le congé parental ainsi que le congé sans traitement consécutif à un congé de maternité ou un congé parental ne dépassant pas deux années sont comptabilisés.
- Le congé pour travail à mi-temps et le service à mi-temps partiel sont comptabilisés comme années entières de service.
- L'ancienneté des enseignants en détachement continue de s'accumuler pendant les deux premières années.
- Pour les enseignants qui seront affectés à l'école de Larochette après y avoir effectué leur stage, les années de stage seront prises en compte pour la définition de leur ancienneté.

Art. 3

L'ancienneté dans la commune est constatée sur la base d'une liste unique des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, énumérés dans l'ordre de la date de leur première nomination dans la commune de Larochette.

Lorsque plusieurs titulaires ont eu leur nomination dans la même séance du conseil communal, ils sont classés suivant l'ordre des votes successifs, les titulaires à nomination ministérielle selon le classement du Ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 4

A la fin de chaque année scolaire, les postes des différents cycles sont répartis par ordre décroissant d'ancienneté tout en tenant compte des particularités de l'organisation scolaire* dans l'objectif d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Tout enseignant d'un cycle 2.1., 3.1., 4.1 est tenu de garder sa classe pour l'année suivante. Si un enseignant ne souhaite pas garder sa classe pour la 2^e année du cycle, il doit adresser une lettre motivée au comité qui la transmet avec son avis par voie hiérarchique aux autorités compétentes.

*L'ancienneté des enseignants ne sera pas prise en compte si des enseignants se sont déjà déclarés prêts à l'avance, et ce, après avoir lancé un appel à tous les enseignants, à mettre en œuvre un projet pilote initié par le MENJE, par la Direction de région ou par le comité d'école, tout en acceptant de prendre en charge les classes concernées et en participant aux réunions d'échange et aux formations continues prévues à cet effet. Dans ce cas, ce qui prime en amont, c'est l'engagement dans le cadre des regroupements entre pairs et des réunions de travail locales, régionales et nationales, la formation continue correspondante et la tâche de travail adaptée dans le sens des conditions de réussite du projet.

Afin d'assurer les conditions de réussite et la continuité du projet, les enseignants participants ont le droit d'enseigner au moins pendant quatre années consécutives au cours du même cycle.

Art. 5

L'administration communale s'occupe de la répartition des salles de classe. Cette répartition est faite de manière à faciliter le bon fonctionnement des cycles.

Art. 6

La mutation d'un enseignant des cycles 2, 3 ou 4 vers le cycle 1 et vice-versa ne pourra pas se faire (l'ancienneté étant indifférente à cet égard), s'il en résulte qu'un autre enseignant, qui en raison de sa formation se trouve dans l'impossibilité de changer de cycle, perd son poste à l'école fondamentale de Larochette.

Si une mutation est possible, l'enseignant avec le moins d'ancienneté devra changer de cycle.

Art. 7

Dans le cas où deux ou plusieurs enseignants à mi-tâche se retrouvent au sein d'un même cycle, les enseignants concernés sont tenus à trouver un accord afin d'occuper un minimum de classes.

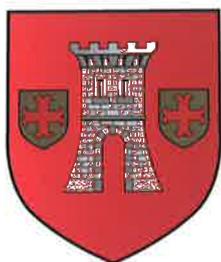
Art. 8

Les enseignants font leurs propositions des horaires aux membres du comité d'école qui transmet une proposition par voie hiérarchique aux autorités compétentes dans le cadre de l'organisation scolaire.

Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation et remplacera le règlement d'organisation interne et de permutation du personnel enseignant voté par le conseil communal en lors de la séance du 18 mai 2018 qui sera abrogé.

La commission scolaire en sa séance du 22 mars 2023 avise favorablement le présent règlement.



Gemeng **Fiels**

Certificat de publication

Il est certifié que conformément à l'art.82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qu'en date du 30 mars 2023, le conseil communal a voté « un règlement d'organisation interne et de permutation du personnel enseignant ».

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 6 avril 2023

La bourgmestre
Natalie Silva



Le secrétaire
Bruno Brunetti

Certificat de publication

Il est certifié que conformément à l'art.82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qu'en date du 30 mars 2023, le conseil communal a voté « un règlement d'organisation interne et de permutation du personnel enseignant ».

- A été publié et affiché à la maison communale à partir du 6 avril 2023.
- Le présent avis sera publié dans le bulletin communal (01/2023).

Larochette, le 17 avril 2023

La bourgmestre
Natalie Silva



Le secrétaire
Bruno Brunetti

www.larochette.lu